



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'AUDOMAROIS

Rapport d'évaluation environnemental

Mise à jour dans le cadre de la révision de la règle 1

Sommaire

1. OBJECTIFS, CONTENU ET ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS.....	4
1.1. OBJECTIFS DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'AUDOMAROIS	4
1.2. CONTENU DU SAGE REVISE DE L'AUDOMAROIS	4
1.3. DOCUMENTS QUI S'IMPOSENT AU SAGE AUDOMAROIS.....	4
1.3.1. <i>Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE).</i>	4
1.3.1.1. <i>Le PGRI Artois-Picardie</i>	6
1.3.1.2. <i>Compatibilité avec les SAGE limitrophes</i>	6
1.3.1.3. <i>Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE</i>	7
1.3.1.4. <i>Les autres programmes pris en compte par le SAGE</i>	7
2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET EVOLUTION TENDANCIELLE	7
2.1. LES CARACTERISTIQUES GEOPHYSIQUES.....	7
2.2. LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	7
2.3. CHANGEMENT CLIMATIQUE	9
3. ANALYSE DES EFFETS.....	12
3.1. IMPACT DU PROJET SUR LES COMPARTIMENTS ENVIRONNEMENTAUX	12
3.2. EFFETS ATTENDUS SUR LES MASSES D'EAU DEFINIE DANS LE CADRE DE LA DCE	13
3.3. EFFETS ATTENDUS SUR LES SITES NATURA 2000	13
3.4. EFFETS ATTENDUS SUR LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE ET SUR LA REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE.	13
4. JUSTIFICATION DU PROJET ET ALTERNATIVES.....	14
5. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER ET REDUIRE LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET DE SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT	14
6. MESURES POUR ASSURER LE SUIVI.....	15
7. RESUME NON TECHNIQUE DES INFORMATIONS DU RAPPORT ET DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE	15

Le premier Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois a été approuvé en 2005, suite à une démarche concertée avec les acteurs de l'eau du territoire. Pour répondre à l'évolution de la réglementation comprenant la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 et son plan de gestion le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 Artois-Picardie, le SAGE de l'Audomarois a fait l'objet d'une révision.

Les efforts mis en œuvre depuis 2005 par les structures associées (SmageAa, collectivités, Agence de l'Eau...) ont été poursuivis et pérennisés par ce nouveau document de SAGE approuvé par arrêté inter-préfectoral le 15 janvier 2013.

La préservation de la ressource en eau souterraine est un enjeu majeur du territoire. La règle 1 du SAGE de 2013 définissait que : « *Dans les sous bassins souterrains Aa aval et Nord Audomarois, sont interdits tout nouveau prélèvement ou toute augmentation des prélèvements d'eau souterraine ou superficielle existants, excepté pour des prélèvements d'eau inférieurs à 50 000 m³/an.* »

Cette règle restrictive avait pour enjeu l'approvisionnement pérenne et de qualité pour tous les utilisateurs, durablement et en respectant le milieu. Cependant, il a été mis en évidence que cette rédaction n'était pas compatible avec la gestion dynamique du territoire.

Au vu des enjeux du territoire, il a été délibéré, en Commission Locale de l'Eau (CLE), de réaliser une révision partielle du SAGE, ne concernant que la réécriture de cette 1^{ère} règle du SAGE, concernant la thématique de la préservation de la ressource en eau et préservant la philosophie du SAGE approuvé en 2013.

Cette nouvelle écriture s'appuie sur le 1^{er} alinéa de l'article R212-47 du Code de l'environnement. La détermination de ce volume prélevable permet d'avoir une connaissance plus fine des disponibilités sur le territoire et d'assurer une gestion durable de la ressource (adéquation entre besoins et disponibilités).

Ce volume global fait l'objet d'une répartition par usager en pourcentage avec une priorité à l'alimentation en eau potable d'un point de vue juridique.

Une révision globale du SAGE (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et atlas cartographique) sera réalisée en 2022, afin de se mettre en compatibilité avec le futur SDAGE.

Au vu du caractère restrictif de cette révision, ce document consiste en une mise à jour du rapport environnemental approuvé en 2011 et ne se concentre que sur les modifications potentielles du document liées à la thématique de la préservation de la ressource en eau.

Une mise à jour totale de l'évaluation environnementale sera proposée lors de la révision globale du SAGE de l'Audomarois.

1. Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans

1.1. Objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois

Inchangé par la révision de la règle 1.

1.2. Contenu du SAGE révisé de l'Audomarois

Inchangé par la révision de la règle 1.

1.3. Documents qui s'imposent au SAGE Audomarois

1.3.1. Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE).

Le **SDAGE Artois Picardie** est l'outil principal de mise en œuvre de la **DCE** du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

La DCE affiche une grande ambition environnementale en fixant pour objectif emblématique le bon état des eaux à l'horizon 2015. Pour répondre à cette exigence, le SDAGE Artois-Picardie a été révisé une première fois en novembre 2009 puis en décembre 2015.

Cette dernière révision a permis de définir les documents de planification du SDAGE sur la période 2016 – 2021 et d'intégrer les évolutions imposées par :

- > La Directive « Inondation » (DI) 2007/60/CE du 23 octobre 2007 du Parlement européen et du Conseil européen relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- > La Directive « Mer » 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil européen établissant un cadre d'actions communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (DCSMM) dans le but de réaliser ou maintenir un bon état écologique des milieux marins au plus tard en 2020.

Les objectifs du SDAGE Artois-Picardie visent une bonne gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau ainsi que la préservation des habitats et des milieux aquatiques.

Le SAGE de l'Audomarois, déclinaison locale du SDAGE., répond aux grands enjeux de ce dernier. Il est compatible avec le S.D.A.G.E. 2016-2021.

Dans une note relative à **la préservation des zones humides dans le SDAGE Artois Picardie 2016-2021** de novembre 2016, il est précisé que la disposition A-9.4 « est facultative pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides ». Pour le SAGE Audomarois, des zones humides à enjeux ont été définies et cartographiées dans le document du SAGE L'identification s'est basée sur une notation, puis une hiérarchisation des enjeux et fonctions des zones humides.

=> Le SAGE Audomarois répond au cas présenté dans la disposition A-9.4 du SDAGE, qui devient alors facultative pour ce territoire.

Une révision globale du SAGE de l'Audomarois sera réalisée en 2022 pour se mettre en compatibilité avec le futur SDAGE.

Evaluation Environnementale dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

SDAGE Artois-Picardie 2016/2021			SAGE de l'Audomarois	
Thème	Orientation	Dispositions	N° Disposition	Règlement
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages prioritaires et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau définies dans le SDAGE	Disposition B-1.1 : Préserver les aires d'alimentation des captages	M[1.2]10	R1
		Disposition B-1.2 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	M[1.2]13	
		Disposition B-1.3 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	M[1.2]8	
		Disposition B-1.4 : Etablir des contrats de ressources	M[1.3]15	
		Disposition B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages	M[1.2]12	
		Disposition B-1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée	M[1.2]8	
	Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Disposition B-2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères	M[1.4]1 à 3	
		Disposition B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	M[1.2]9	
	Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau	Disposition B-3.1 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	M[1.2]17 à 21	
	Orientation B-4 : Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères	Disposition B-4.1 : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	M[1.3]13	
	Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Disposition B-5.1 : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	M[1.2]11	
	Orientation B-6 : Rechercher, au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	Disposition B-6.1 : Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	/	

1.1.1. Le PGRI Artois-Picardie

Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** est un document de planification et de gestion du risque d'inondation défini en application de la Directive « Inondation » 2007/60/CE du 23 octobre 2007 du Parlement européen et du Conseil européen.

Le PGRI comprend des orientations et des dispositions préventives (Zones Naturelles d'Expansion de Crues, entretien de cours d'eau, maîtrise du ruissellement, ...) qui constituent le volet inondation du SDAGE et développent également les thématiques de réduction de la vulnérabilité, de la conscience du risque, etc.

Le contenu du PGRI n'a aucun lien avec la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois. La compatibilité du SAGE de l'Audomarois avec les dispositions du PGRI sera analysée lors de la révision globale du SAGE de l'Audomarois.

1.3.2. Compatibilité avec les SAGE limitrophes

Le bassin versant de l'Audomarois est limitrophe :

- au SAGE du Boulonnais, approuvé le 9 janvier 2013 ;
- au SAGE de la Canche, approuvé 3 octobre 2011 ;
- au SAGE de la Lys, approuvé le 20 septembre 2019 ;
- au SAGE de l'Yser, approuvé le 30 novembre 2016 ;
- au SAGE du Delta de l'Aa qui a été approuvé le 15 mars 2010, en cours de révision.

Le SAGE de l'Audomarois est hydrographiquement lié au SAGE du Delta de l'Aa et au SAGE Lys. Les documents issus de la révision, ont été consultés afin **d'assurer la compatibilité de la règle 1** entre les différents territoires.

La compatibilité de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois avec le PAGD du SAGE du Delta de l'Aa est observable au sein de son Orientation Stratégique 1, notamment dans les différents points en lien avec la gestion de la ressource en eau :

- Le point 1 « Sauvegarder la qualité de la ressource actuelle en eau souterraine et le protéger préventivement » et le Programme d'Action I.1.16 de ce PAGD ;
- Le point 3 « Assurer l'approvisionnement en eau potable et industrielle », le point sur le « Rappel des mesures du SAGE Audomarois », ainsi que la Recommandation de Gestion associée I.3.4 ;
- Le point 6 « Améliorer la connaissance des besoins en eau et suivre leur évolution » et la Recommandation de Gestion associée I.6.1.

Concernant le PADG du SAGE de la Lys, la compatibilité entre les deux territoires est visible notamment au sein du point IV.2 « Gestion quantitative de la ressource en eau », et des thèmes 9 « Protection de la ressource en eau souterraine », 10 « Gestion quantitative de la ressource » et 11 « Sécurisation de la ressource ».

1.3.3. Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE

Inchangé par la révision de la règle 1.

1.3.4. Les autres programmes pris en compte par le SAGE

Inchangé par la révision de la règle 1.

2. Analyse de l'état initial de l'environnement et évolution tendancielle

Le scénario tendanciel est défini comme étant le scénario de base issu de l'état initial de l'environnement et du diagnostic du SAGE, par prolongation des tendances actuelles pour les décennies à venir. Il présente l'évolution prévisible, si le SAGE de l'Audomarois n'était pas mis en œuvre, et si l'environnement continuait à évoluer selon les règles de gestion existantes.

La projection dans un ou plusieurs scénarios (i) tendanciel (s) revêt une importance particulière dans la démarche d'évaluation environnementale parallèle à celle de l'élaboration du SAGE. Il reprend l'évolution des enjeux majeurs de « l'état initial de l'environnement », ce scénario tendanciel et pointe les aspects les plus sensibles de l'environnement et de la gestion de l'eau sur le territoire, dans le but de mettre en évidence les «forces» et les «faiblesses» du territoire.

2.1. Les caractéristiques géophysiques

Inchangé par la révision de la règle 1.

2.2. Les données socio-économiques

Les données des intercommunalités ont évolué depuis 2011. Cependant, la révision de la règle 1 n'a aucun impact sur les modifications socio-économiques. Leur mise à jour sera réalisée lors de la révision globale du SAGE de l'Audomarois.

Croissance démographique

L'analyse démographique met en évidence quatre constats majeurs pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Omer :

- Le solde naturel qui constitue depuis les années 1960 le principal moteur de la croissance démographique est en perte de vitesse. Il est par ailleurs probable que cette tendance se confirme dans les années à venir.
- Le solde migratoire est positif au sein d'une région où il est structurellement déficitaire. L'attractivité résidentielle du Pays de Saint-Omer est en amélioration constante depuis une trentaine d'années.

- Depuis 1999, la dynamique démographique a essentiellement bénéficié aux communes rurales et périurbaines contrairement au pôle urbain en perte de vitesse.

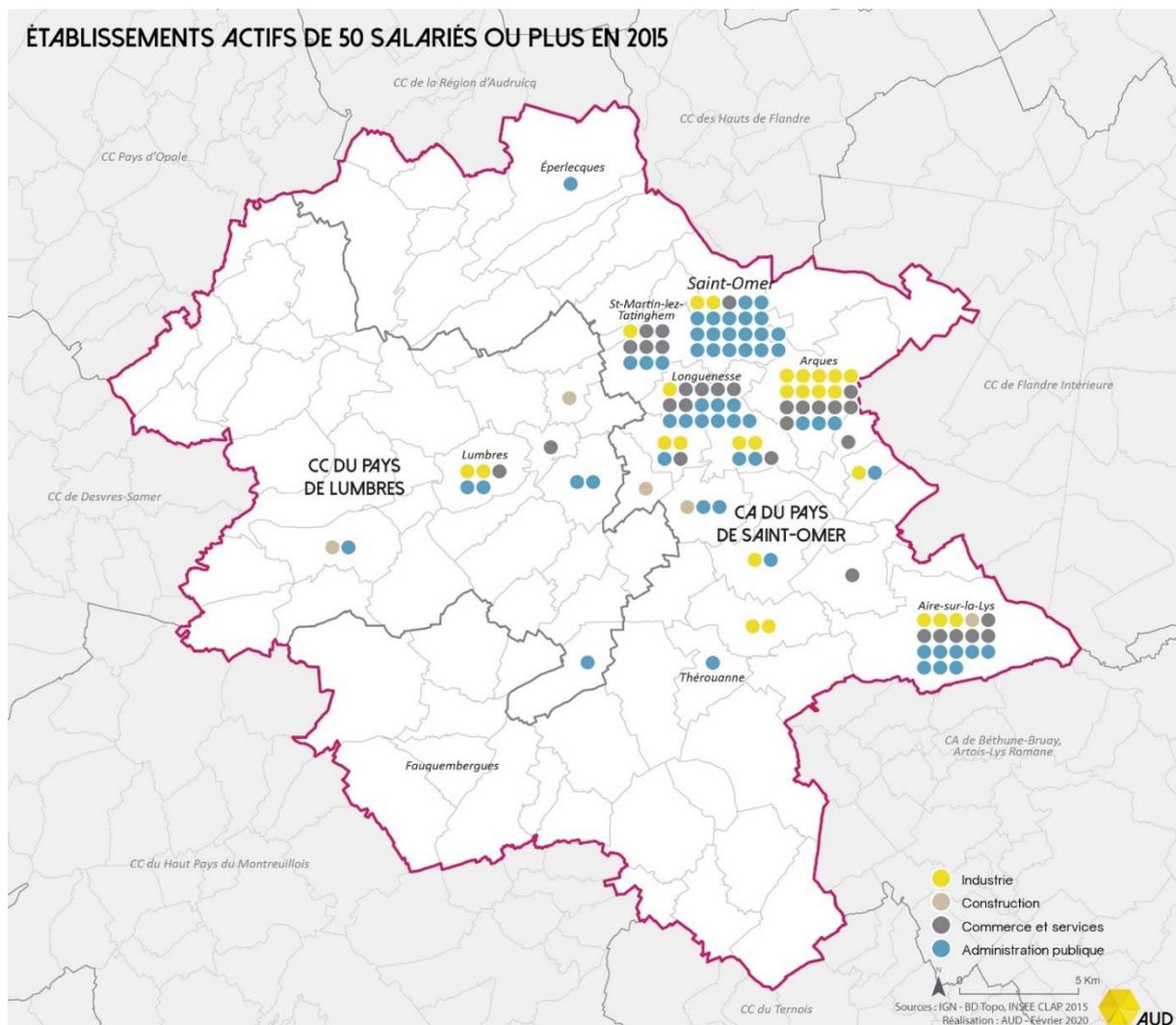
En parallèle de cette évolution démographique, il est possible de constater que les espaces artificialisés (zones urbanisées, zones industrielles ou commerciales) ont progressés et seront amenés à évoluer. Les besoins en eau seront accrus, ainsi que les conflits d'usage.

Agriculture

A l'échelle du Pays de Saint-Omer, l'activité agricole occupe plus des deux-tiers du territoire et recense plus de 900 exploitations. Les terres cultivées représentent 55,2 % du territoire et les prairies 19,3 %. Les espaces naturels représentent 14,1 % du territoire. Néanmoins entre 2005 et 2015, la Surface Agricole Utile (SAU) a diminué de 4,2 % entre 2000 et 2010 soit un rythme deux fois plus rapide que dans le Nord – Pas de Calais, entraînant une diminution plus importante des exploitations et des emplois.

Industrie

L'activité industrielle est un secteur important pour le bassin de l'Audomarois. La répartition de ces industries sur le bassin n'est pas homogène : une concentration des industries localisées dans le bassin Aa aval est notable.



Le développement du secteur économique influence et est influencé par la disponibilité de la ressource en eau, en particulier au vu de la présence d'industries agro-alimentaire et papetières.

2.3. Changement climatique

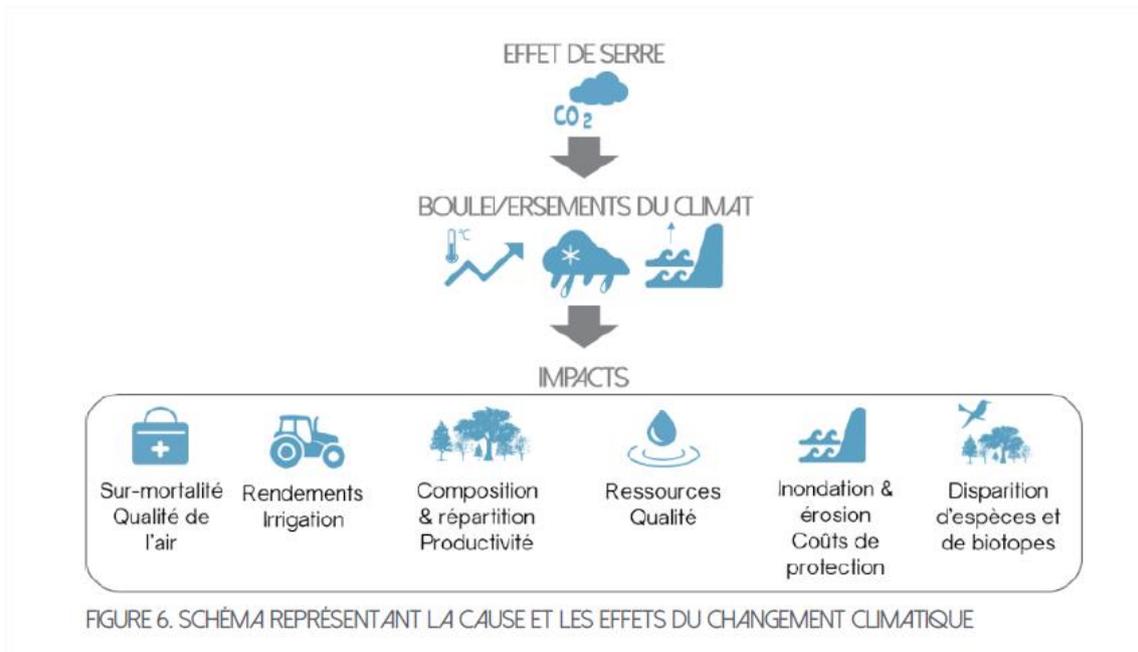
L'eau est la première ressource directement concernée par les impacts du dérèglement du climat. La seule hausse de la température de l'eau pourrait avoir de graves conséquences en termes de perte de biodiversité, de dégradation du milieu naturel, de risque d'inondation, etc.

TABLEAU I. INDICATEURS D'ÉVOLUTION DU CLIMAT ACTUEL DEPUIS LES ANNÉES 1950 ET LES PRÉVISIONS D'ÉVOLUTION POUR 2050 ET 2080 SELON LE SCÉNARIO INTERMÉDIAIRE DU GIEC (A1B) POUR LE NORD-PAS DE CALAIS

	Les évolutions observées depuis les années 1950	Perspective 2050 (scénario intermédiaire)	Perspective 2080 (scénario intermédiaire)
	Nord-Pas de Calais : +1,37°C Surface du globe: +0,69°C Des vagues de chaleur + fréquentes et + intenses	+1,8 °C par rapport à la période 1971 – 2000	+2,6 °C par rapport à la période 1971 – 2000
	+1 jour de fortes chaleurs par décennie +0,49 nuit chaude par décennie	+6,5% de nombre de jours chauds (T°>30°C) par rapport à la période 1971- 2000	+14,4% de nombre de jours chauds (T°>30°C) par rapport à la période 1971 – 2000
	-1 à -5,5 jours de gel par décennie	-28 jours de gel par rapport à la période 1971- 2000	-34 jours de gel par rapport à la période 1971-2000
	+ 20% de précipitations hivernales Augmentation du nombre de jours de fortes pluies	-15mm en été et -24 mm en hiver +1,2 jours de fortes précipitations par rapport à la période 1971-2000	-106mm en été et -30mm en hiver +1,2 jours de fortes précipitations par rapport à la période 1971-2000
	+9,04 cm à Dunkerque	+ 25 cm	+ 82 cm (extrême haut des hypothèses du GIEC)

Il est difficile de caractériser de manière précise l'impact du changement climatique. C'est pourquoi, les données chiffrées présentées doivent être interprétées avec précaution. L'exposition de la population aux risques naturels est susceptible d'augmenter avec le changement climatique (tempêtes, inondations, mouvements de terrain, tels que le retrait gonflement d'argiles).

L'impact du changement climatique sur le bassin versant de l'Audomarois est en majorité moyen à fort. Les conséquences affecteront la qualité de l'air, les rendements et l'irrigation, la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif, les inondations, les coulées de boues et la disparition de certaines espèces.



Impact sur les événements extrêmes

D'après l'étude sur les stratégies d'adaptation au changement climatique, réalisée par la Mission d'Étude et de Développement des Coopérations Interrégionales et Européennes (MEDCIE) Hauts de France et le rapport de 2011 du Groupe Intergouvernemental d'experts sur l'Évolution du Climat (GIEC), le changement climatique engendrerait **une augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques extrêmes**.

En effet, ces études expliquent que le changement climatique pourrait potentiellement impacter les inondations suivantes :

- > Les inondations par ruissellement dues à l'artificialisation des sols qui limite l'infiltration des eaux pluviales dans les sols, provoquant une saturation des réseaux d'écoulement urbains ;
- > Les inondations par remontée de nappe lorsque la nappe est pleinement rechargée et le sol saturé d'eau ;
- > Les inondations par débordement lors d'épisodes pluvieux intenses.

Impact sur la biodiversité et les milieux naturels

Comme la dépendance des écosystèmes avec les paramètres climatiques et hydriques de leur environnement est forte, un impact non négligeable du changement climatique sur la biodiversité, les milieux naturels, l'agriculture et les forêts peut être attendu.

En effet, le rapport du MEDCIE explique que les conséquences se traduiront par :

- > Une évolution contrastée des rendements moyens et des conditions d'exploitation de l'agriculture ;
- > Le développement des ravageurs et des parasites sur les cultures mais également des espèces invasives et des prédateurs dans les milieux naturels. En effet, les nouvelles conditions pourraient être favorables à certaines espèces ou agents pathogènes ;
- > Une augmentation des vulnérabilités des zones humides et des milieux littoraux ;
- > Une augmentation de la fragilité des milieux naturels, augmentation aggravée par la dégradation de la qualité de la ressource en eau. Cette fragilité est également liée aux pressions existantes sur le milieu (urbanisation, rupture des continuités écologiques, pollution) ;
- > Une aggravation des inondations, sans savoir si cela sera en terme de fréquence ou d'intensité ;
- > La dégradation des ressources en eaux superficielles.
- > La ressource en eau souterraine serait potentiellement préservée mais des sollicitations seraient plus importantes et plus marquées notamment pour le soutien d'étiage estival des cours d'eau ainsi que pour l'irrigation. Cela pourrait engendrer des déséquilibres locaux ponctuels.

Le rapport stipule notamment, à la suite de ces deux derniers points, qu'une intégration des projections climatiques dans la planification en matière de gestion de l'eau (prélèvements, rejets, canaux) et des milieux aquatiques (SDAGE et SAGE) devra être prise en compte.

C'est également pour répondre à ces interrogations et ces prescriptions que l'étude concernant la révision de la règle 1 intègre un scénario prenant en compte l'impact du changement climatique.

3. Analyse des effets

3.1. Impact du projet sur les compartiments environnementaux

Le tableau suivant décrit les impacts environnementaux envisagés pour le thème 1 du SAGE de l'Audomarois. L'impact sur les autres thèmes reste inchangé.

Quatre critères ont été retenus :

-  correspond à un impact positif significatif
-  correspond à un impact positif localisé
-  aucun impact
-  impact négatif significatif

Thème 1 – Sauvegarde de la ressource en eau		
Effets	Impact	Justification
Sur les sols		Les dispositions de prévention des pollutions ponctuelles et diffuses ainsi que celles relatives au maintien des éléments végétaux auront un effet positif significatif sur la qualité des sols (pratiques agronomiques, limitation des phénomènes d'érosion).
Sur la ressource en eau		Diminution des risques de pénuries : les mesures et la règle 1 doivent permettre de garantir une ressource suffisante en termes de qualité et de quantité : <ul style="list-style-type: none"> - protéger les sites potentiels de production d'eau potable - favoriser l'évolution des comportements vis-à-vis de la ressource en eau (économies d'eau auprès du grand public) - Infiltration d'eau de bonne qualité pour renforcer les volumes d'eau
Sur les milieux aquatiques		La gestion quantitative de la ressource garantira un soutien d'étiage compatible avec la vie, le maintien d'une diversité de situations hydrauliques et donc un maintien des milieux humides...
Sur la faune et la flore		...et donc un maintien des espèces associées aux milieux humides, sous réserve de connaître leur autoécologie (ou préférendums).
Sur la qualité de l'air		Aucune incidence sur la qualité de l'air.
Sur la santé publique		Diminution des risques sanitaires à travers la préservation de la nappe de la craie.
Sur les paysages		Localement, la promotion des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales peut avoir un impact positif sur les paysages.

3.2. Effets attendus sur les masses d'eau définie dans le cadre de la DCE

Le document SAGE peut être considéré comme **la déclinaison locale et opérationnelle** du SDAGE Artois-Picardie prévu par la DCE. A ce titre, il contribue directement à l'atteinte des objectifs fixés par cette directive.

Les objectifs pour le territoire de l'Audomarois sont les suivants :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR01	Aa canalisée	Bon potentiel 2021	Bon état 2027
FRAR02	Aa rivière	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAL01	Romelaere	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG001	Craie de l'Audomarois	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027
AG014	Sables du Landénien des Flandres	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015

A plusieurs reprises, le SAGE a mentionné que l'échelle de la masse d'eau de la craie de l'Audomarois masquait des déséquilibres locaux, à l'échelle de sous-bassins souterrains, sur lesquels une connaissance accrue et des actions ciblées et opérationnelles étaient nécessaires. La concertation mise en œuvre avec les principales collectivités préleveuses d'eau potable permet d'envisager des principes de gestion durable sur le territoire du SAGE de l'Audomarois en renforçant la solidarité entre préleveurs et locaux.

La révision de la règle 1 et la définition des volumes prélevables va fiabiliser la préservation du bon état quantitatif de la nappe de la craie.

3.3. Effets attendus sur les sites Natura 2000

Inchangé par la révision de la règle 1.

3.4. Effets attendus sur la production d'énergie renouvelable et sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Inchangé par la révision de la règle 1.

4. Justification du projet et alternatives

L'objectif de la révision de la règle 1 est d'améliorer son application. La philosophie de cette règle est la préservation quantitative de la ressource en eau souterraine.

La définition des volumes prélevables par sous bassin versant et la répartition en pourcentage par usage permettra une gestion dynamique des ressources disponibles, tout en préservant le développement du territoire.

5. Présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet de SAGE sur l'environnement

Une attention particulière a permis la rédaction d'une règle ayant un double impact positif :

- direct sur la pérennité de la ressource en eau ;
- indirect et pouvant être localement fort sur les autres volets environnementaux (sols, santé publique, paysage, milieux aquatiques).

L'évaluation de la mise en œuvre et de l'application du SAGE permettront éventuellement de prévoir des ajustements futurs. Des données chiffrées et des mesures compensatoires pourront être intégrées au cours de la prochaine révision.

En attendant, la CLE sera particulièrement réactive, vigilante et à l'écoute des remarques qui lui seront transmises. Par ailleurs, elle continue de promouvoir la séquence Eviter-Réduire-Compenser en donnant un volume maximum prélevable par sous bassin hydrogéologiques permettant un développement du territoire tout en préservant les milieux aquatiques, mais également en réservant un pourcentage plus important du volume défini par sous bassin pour l'Alimentation en Eau Potable, en continuant d'accompagner et d'aider les entreprises sur les mesures de réduction de la consommation d'eau ainsi que sur des mesures de réutilisation des eaux de process notamment.

Des modalités d'application de la règle 1 révisée sont également mises en place :

- Les volumes ainsi que leur répartition pourront être amenés à évoluer en parallèle de l'évolution du volume global prélevable et revus à chaque révision du SAGE.
- Les volumes consommés par les usages économiques via l'Alimentation en Eau Potable (agriculture, industrie, artisanat) sont intégrés au pourcentage du volume dédié à l'Alimentation en Eau Potable (AEP).
- L'attribution des volumes est effectuée conformément aux prescriptions de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.
- Les nouvelles autorisations et les demandes d'augmentation visées ci-dessus sont instruites par l'État au regard notamment des autorisations existantes, des volumes réellement prélevés, des besoins de l'activité, des normes de process (ratio technique, rendement, ...), la localisation de la restitution de l'eau prélevée sur le territoire du SAGE ou non, des plans de réduction structurelle et conjoncturelle mis

en œuvre par les pétitionnaires, de la situation des milieux en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

- Dès que le volume maximum prélevable est atteint, aucune nouvelle autorisation de prélèvement ne peut être accordée.
- Sur ces principes, le Préfet engage une révision des autorisations de prélèvements déjà accordées dans un délai de 3 ans.

6. Mesures pour assurer le suivi

Inchangé par la révision de la règle 1.

7. Résumé non technique des informations du rapport et de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le SAGE est un outil défini par la réglementation de la Loi sur l'Eau de 1992 et la LEMA de 2006. Il permet de réglementer durant sa mise en œuvre les différentes pratiques et actions pour garantir la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques (rivières, étangs, zones humides, boisements, etc.).

L'objet de ce rapport environnemental est d'étudier les impacts de la révision de la règle 1 du SAGE sur l'environnement. Au vu du caractère restrictif de cette révision, ce document consiste en une mise à jour du rapport environnemental approuvé en 2011 et ne se concentre que sur les modifications potentielles du document liées à la thématique de la préservation de la ressource en eau. Une mise à jour totale de l'évaluation environnementale sera proposée lors de la révision globale du SAGE.

Ce rapport met donc en exergue l'utilité du SAGE sur la préservation de l'environnement, et notamment de la ressource en eau, sur le territoire de l'Audomarois. La nouvelle règle proposée permet d'assurer la préservation de la ressource, tout en limitant les perturbations pouvant être générées par les activités humaines, mais en permettant un développement raisonné du territoire.

Le rapport souligne également que le SAGE de l'Audomarois est cohérent avec les autres plans et programmes locaux. D'une part, il prend en compte les objectifs européens (DCE) et d'autre part, sa révision est prévue en fonction des évolutions des plans de gestion ou des évolutions réglementaires.